

Pièces jointes:

candidature AES.pdf; Annexe 3_Formulaire déménagement AES.pdf; Annexe 4
_Formations reconnues.pdf

Madame, Monsieur,

Avec cette nouvelle année arrivent de nombreux changements liés à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté du 2 mai 2019 « autorisation et subvention », dont notamment de nouvelles procédures relatives au recrutement des accueillantes salariées.

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'informations et éclaircissements relatifs au statut salarié qui nous ont semblé devoir vous être communiqués rapidement, tout en sachant qu'une communication complémentaire vous sera adressée par courrier prochainement.

1) Nouvelle procédure

Une circulaire relative aux modalités d'ouverture des lieux d'accueil des Services d'accueil d'enfants a été publiée sur le site internet de l'ONE au mois de décembre, laquelle explicite les nouvelles procédures à suivre concernant l'engagement de nouvelles accueillantes, l'engagement des accueillantes en fonction (conventionnées), les déménagements, les changements d'employeur et les fins d'activité (voir annexe 1).

Les principaux changements par rapport à la procédure appliquée durant le projet pilote sont les suivants :

- Nécessité de fournir un **rapport favorable** du service incendie lors de l'introduction de la demande d'ouverture d'un nouveau lieu d'accueil ;
- L'ONE dispose de **60 jours** pour rendre sa décision, ce qui signifie que l'ouverture d'un nouveau lieu d'accueil aura généralement lieu le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'accusé de réception complet du dossier ;
- La nouvelle accueillante doit être **engagée** au plus tard le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la décision positive de l'ONE ;
- La première **avance mensuelle** est octroyée le mois suivant la réception du contrat de travail, avec effet rétroactif au jour de l'engagement (sachant que l'engagement doit toujours avoir lieu le 1^{er} jour du mois concerné) ;

Cette liste n'étant pas exhaustive, nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble de la circulaire avant l'envoi de vos dossiers.

Par ailleurs, de nouveaux **formulaire**s d'introduction des candidatures ont été élaborés, lesquels remplacent ceux qui étaient utilisés dans le cadre du projet pilote (voir annexes 2 et 3). Un nouveau **rapport portant sur l'infrastructure et les équipements** est également en cours d'élaboration et vous sera communiqué dès que possible. Dans l'attente, le dossier d'autorisation pour les accueillantes conventionnées peut toujours être utilisé.

2) Fin des autorisations

Comme vous le savez, toutes les autorisations des anciennes accueillantes conventionnées qui sont devenues salariées ont été suspendues dans l'attente de l'issue du projet pilote. Vu que le nouvel arrêté pérennise le statut salarié, les Comités subrégionaux vont prochainement acter la fin des autorisations de ces accueillantes. Il n'y aura donc plus de retour possible au statut conventionné pour celles-ci.

3) Formations

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 20 décembre dernier un arrêté visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil. Pour ce qui concerne les formations, cela signifie que, pour une durée minimale de 6 mois, les formations qui donnaient accès à l'activité d'accueillante salariée dans le cadre du projet pilote restent reconnues au même titre que celles instaurées par l'arrêté autorisation et subvention (voir annexe 4).

4) Mode de calcul des 4 ETP

Il nous revient que certains services rencontrent des difficultés en ce qui concerne le mode de calcul à appliquer pour assurer le respect des 4ETP par accueillantes, les UTT n'étant plus applicables.

Le mode de calcul est le suivant :

4 enfants ETP par jour x 5 = 20 unités par semaine pour des journées complètes ou 40 pour des journées incomplètes.

5) Dérogations

Les demandes de dérogation pour les accueillantes salariées sont toujours possibles et peuvent porter sur les présences simultanées (6 maximum) voire aussi sur un dépassement de capacité (au-delà de 4 ETP) mais attention, ce dépassement ne sera plus couvert, comme autrefois, par les subventions puisque l'on subventionne le salaire et plus les UTT. L'accueillante travaillera donc en surcharge de travail sans compensation financière. Il est dès lors indispensable d'obtenir son accord préalablement.

Les dérogations en matière d'inscription ne sont plus nécessaires, les nouvelles dispositions réglementaires ne limitant plus le nombre d'inscriptions au double de la capacité.

Un nouveau formulaire de demande de dérogation spécifique aux accueillantes salariées est en cours d'élaboration. Dans l'attente, le formulaire utilisé pour les accueillantes conventionnées peut être utilisé en indiquant clairement dans la demande qu'il s'agit d'une accueillante salariée.

6) Appel à candidatures pour les accueillantes en fonction et autorisation des services

Toutes les informations concernant l'appel à candidatures pour les accueillantes en fonction ainsi que l'autorisation des services et la fixation de la nouvelle capacité vous seront transmises prochainement par courrier.

Nous restons disponibles pour toute information complémentaire à l'adresse statutdesaccueillantes@one.be.

Cordialement,



Fabienne DEFUISSEAU

Responsable Cellule Agrément et Droit
aux Subsidés
Direction Accueil Petite Enfance
OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE
Tél : 02 542 14 94
Chaussée de Charleroi 95, B-1060 BRUXELLES
ONE.be

**FORMATIONS RECONNUES POUR LES ACCUEILLANT(E)S SALARIE(E)S
DURANT LA PÉRIODE DE CONCERTATION (MINIMUM 6 MOIS)**

Titres de niveau secondaire (enseignement de plein exercice, en alternance ou en promotion sociale)

- Puériculteur(trice)
- Agent d'éducation
- Aspirant en nursing
- Educateur(trice)
- Auxiliaire de l'enfance (formation complète)
- Educateur(trice) spécialisé(e)
- Accueillant(e) d'enfants IFAPME/EFP (+ CESS obligatoire)
- Directeur(trice) de maison d'enfants IFAPME/EFP (+ CESS obligatoire)

Titres de niveau supérieur (Graduat/baccalauréat)

- Sciences psychologiques
- Sciences de l'éducation
- Sciences psychologiques et de l'éducation
- Educateur(trice) spécialisé(e)
- Instituteur(trice) maternel(le)
- Logopède
- Assistant(e) en psychologie : option psychologie clinique
- Assistant(e) en psychologie : option psychopédagogie et psychomotricité
- Assistant(e) en psychologie : option psychologie du travail et orientation professionnelle

Titres de niveau supérieur (licence/master)

- Logopédie
- Sciences psychologiques
- Sciences de l'éducation
- Sciences psychologiques et de l'éducation